

**RÉPONSE D'ÉNERGIR, S.E.C. (ÉNERGIR) À LA
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 11 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA
DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATION DES
CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF D'ÉNERGIR, S.E.C.,
À COMPTER DU 1^{ER} OCTOBRE 2019**

UTILISATION DES ACTIFS DE REGAZÉIFICATION PAR LE CLIENT GM GNL

- 1. Références :** (i) Pièce [B-0344](#), réponse à la question 2.1, p. 3;
(ii) Pièce [B-0344](#), réponse à la question 3.2, p. 5.

Préambule :

(i) « Énergir peut confirmer que le gaz naturel sous forme gazeuse destiné à des tierces parties est injecté pour GM GNL à l'usine LSR dans le réseau de distribution d'Énergir. Le préambule réfère justement à cette injection dans le réseau de distribution d'Énergir.

Cela dit, Énergir ne peut confirmer que la totalité du gaz naturel injecté par GM GNL sous forme gazeuse destinée à des tierces parties sera effectivement toujours destinée à des clients d'Énergir ». [nous soulignons]

(ii) « [...] L'activité de vaporisation génère tout de même des coûts comparables à ceux d'un client assujéti au tarif de réception ».

Demandes :

- 1.1 Veuillez confirmer que les coûts liés à la distribution du gaz naturel injecté dans le réseau de distribution d'Énergir sous forme gazeuse par GM GNL et destiné à des tierces parties seront facturés à GM GNL.

Réponse :

Bien que le client GM GNL ne soit pas assujéti au tarif de réception, Énergir a voulu s'assurer du traitement équitable au niveau des coûts. Ainsi, Énergir s'est assurée d'appliquer les mêmes principes que pour le tarif de réception.

Dans ce contexte, Énergir réfère la Régie à la décision D-2011-108, section 5.3.1. Des frais d'utilisation des conduites principales de distribution sont applicables lorsque le gaz est destiné hors territoire. Lorsque le gaz est livré en territoire, les coûts du réseau de distribution sont assumés par les clients consommateurs. Pour une question d'équité, Énergir propose d'appliquer le même principe pour GM GNL.

En complément, veuillez vous référer à la réponse à la question 1.2.

- 1.2 Veuillez présenter les coûts comparables à ceux d'un client assujetti au tarif de réception selon la référence (i) et préciser de quelle façon ces coûts sont facturés au client GM GNL.

Réponse :

Afin de répondre à la question, Énergir reprend ici essentiellement les éléments du dossier R-3732-2010 relatif à la fixation du tarif de réception approuvé par les décisions D-2011-108, D-2012-135 et D-2013-195.

Catégorie de coûts	Client assujetti au tarif de réception	Coûts facturés à GM GNL
Les coûts reliés aux investissements des conduites de raccordement (coûts A)	Ces coûts sont récupérés par les taux aux points de réception. Voir l'article 15.5.2.1 des CST.	Dans le cas de GM GNL, les actifs de regazéification sont utilisés pour vaporiser le gaz naturel dans le réseau de distribution. Énergir propose ainsi d'allouer une part des coûts de cette fonction à GM GNL.
Les coûts de distribution non liés au réseau gazier (coûts C)	Les coûts de catégorie C sont des coûts existants payés par la clientèle actuelle (excluant le réseau gazier). Ces coûts sont également récupérés par les taux aux points de réception. Voir l'article 15.5.2.1 des CST.	Dans le cas de GM GNL, ces coûts sont assumés par celle-ci à même la recharge ANR.
Les coûts additionnels d'utilisation du réseau de transport TCPL/TQM (coûts D)	Coûts de transport (TCPL/TQM) supplémentaires encourus lorsque le gaz injecté destiné en territoire excède la consommation de la zone où les volumes sont injectés. Voir l'article 15.5.2.2.1 des CST.	Énergir considère qu'il serait très peu probable de devoir contracter cette catégorie de coûts pour GM GNL. Cela dit, si Énergir avait à assumer ce type de coûts pour la vaporisation de GM GNL, ceux-ci lui seraient facturés.
Les coûts du réseau de distribution existant (coûts B)	Lorsque le gaz est livré en territoire, le coût du réseau de distribution étant déjà assumé par les clients consommateurs, il n'y a pas de frais ni de tarif applicables pour le client qui injecte. Cependant, des frais d'utilisation des conduites principales de distribution sont applicables	Lorsque le gaz est livré en territoire, le coût du réseau de distribution est assumé par les clients consommateurs. Ainsi, dans le cas où le gaz vaporisé dans le réseau de distribution par GM GNL est livré en territoire, il n'y a pas de frais. Pour l'année financière 2018-2019, le gaz naturel vaporisé par GM GNL est demeuré en territoire.

	lorsque le gaz est destiné hors territoire. [...] Voir l'article 15.5.2.2.2 des CST.	Cependant, si le gaz naturel devait être livré hors territoire, des frais équivalant à l'article 15.5.2.2.2 seraient facturés à GM GNL.
Les coûts prévus dans le cas où il y a des déséquilibres entre les volumes nominés et les volumes réellement injectés dans le réseau	Énergir n'offre pas de service d'équilibrage pour le tarif de réception. Ces clients doivent s'équilibrer eux-mêmes. Des frais sont cependant prévus lorsqu'il y a des écarts entre les volumes nominés et les volumes injectés. Ceux-ci sont assujettis à l'article 13.2.2.2 des CST.	Énergir n'offre pas de service d'équilibrage à GM GNL. Celui-ci doit s'équilibrer lui-même. Énergir propose d'appliquer l'équivalent du traitement des déséquilibres prévu à l'article 13.2.2.2 des CST (à l'exception du seuil de tolérance qui sont ceux de TCPL en vigueur et applicables à Énergir) et ainsi appliquer et facturer les frais prévus lorsqu'il y a des écarts à GM GNL.

2. **Références :**
- (i) Pièce [B-0344](#), réponse à la question 5.1;
 - (ii) Pièce [B-0184](#), tableau 30, p. 82;
 - (iii) R-4079-2018, pièce [B-0054](#).

Préambule :

(i) « *Au plan d'approvisionnement, le recours à la capacité de regazéification est prévu lorsque l'ensemble de tous les autres outils d'approvisionnement ordonnancés avant la vaporisation sont utilisés à leurs maximums quotidiens. Le tableau suivant présente l'ordonnancement prévu des outils au plan d'approvisionnement.*

Ordre	Outil
1	Réception dans le territoire
2	Réception de Saint-Flavien
3	Transport
4	Réception de Pointe-du-Lac
5	Interruption
6	Regazéification
7	Interruption de liquéfaction du client GMGNL

Sur une base réelle, Énergir effectue chaque jour une prévision de la consommation pour la journée du lendemain. En fonction des résultats de cette prévision, le recours à la capacité de vaporisation sera prévu lorsque l'ensemble de tous les autres outils d'approvisionnement ordonnancés avant la vaporisation est utilisé à sa capacité disponible quotidienne maximale. Advenant qu'il demeure une capacité de vaporisation disponible, Énergir accordera à GM GNL la possibilité de vaporiser une certaine quantité du GNL entreposée à l'usine LSR si cette dernière lui en fait la demande ». [nous soulignons]

(ii) Au tableau 30, Énergir présente le total des approvisionnements après achat ou vente de transport prévu pour l'année 2019-2020 ainsi que les sources d'approvisionnement et leur débit journalier associé.

Le débit associé à la source « Interruption de liquéfaction GM GNL » est établi à $297\ 10^3\text{m}^3/\text{jour}$.

(iii) « Toutefois, depuis la mise en fonction du train de liquéfaction no 2 de l'usine LSR en avril 2017, son exploitant, le client Gaz Métro GNL, s.e.c. (« Gaz Métro GNL »), est assujéti à l'ensemble des Conditions de service et Tarif (« CST ») d'Énergir, s.e.c. (« Énergir »). Par conséquent, les grilles tarifaires applicables ont été utilisées afin de facturer Gaz Métro GNL, au même titre qu'un autre client. Ainsi, le client s'est vu facturer, au cours de l'année 2017-2018, ses volumes consommés selon les taux en vigueur au service de distribution D4 et D5, puisque le client est en combinaison tarifaire ».

Demandes :

2.1 Veuillez confirmer que l'interruption du client GM GNL, en tant que client au service de distribution D4 et D5 en combinaison tarifaire, est prévu au 5^e rang de l'ordonnancement des outils d'approvisionnement présenté à la référence (i).

Veuillez indiquer également si dans les circonstances d'une interruption du client GM GNL en tant que client en combinaison tarifaire, celui-ci pourrait utiliser les actifs de regazéification. Veuillez élaborer.

Réponse :

Énergir confirme que l'interruption du client GM GNL, en tant que client au service de distribution D₄ et D₅ en combinaison tarifaire, est prévue au 5^e rang de l'ordonnancement des outils d'approvisionnement présenté à la référence (i).

Énergir confirme également que GM GNL peut utiliser les actifs de regazéification dans les circonstances où sa consommation de gaz au tarif D₅ est interrompue.

Cela dit, le recours aux actifs de regazéification demeure possible uniquement si de la capacité résiduelle de vaporisation à l'usine LSR est disponible.

- 2.2 Veuillez expliquer les différences et les considérations prévues à l'usine LSR dans le cas d'une interruption du client GM GNL en tant que client en combinaison tarifaire, tel que mentionné en (iii) en comparaison à « Interruption de la liquéfaction de GM GNL », tel que présenté en (ii) et prévu au 7^e rang de l'ordonnancement des outils, tel que présenté à la référence (i).

Veuillez indiquer si, selon une situation hypothétique, l'interruption du client GNL ainsi que de l'interruption de la liquéfaction de GM GNL pourraient être les deux réalisés lors d'une même journée gazière. Veuillez élaborer.

Réponse :

Le client GM GNL est un client en distribution d'Énergir qui utilise la combinaison tarifaire D₄ et D₅ et à ce titre, les considérations prévues à l'usine LSR pour ce client sont les mêmes que pour tout autre client qui utilise cette combinaison, c'est-à-dire :

- tant que le recours aux interruptions n'est pas requis, le client peut consommer la quantité de gaz qu'il désire et il sera facturé au tarif D₄ jusqu'à la hauteur de son volume souscrit et au tarif D₅ pour le solde de sa consommation quotidienne;
- lorsque le client reçoit un avis d'interruption, le client doit limiter sa consommation de gaz à la hauteur de son volume souscrit; et
- si le recours à la regazéification est requis, le volume vaporisé sert à combler la demande des clients au service continu, incluant le volume au tarif D₄ des clients en combinaison tarifaire (jusqu'à la hauteur de leur volume souscrit).

« L'interruption de la liquéfaction du client GM GNL » est un recours particulier entendu avec celui-ci. Il est prévu qu'à la demande d'Énergir, le client peut interrompre ses activités de liquéfaction liées à sa demande au tarif D₄ en échange de quoi, Énergir lui remettra le GNL que le client avait prévu liquéfier au tarif D₄ pendant cette interruption particulière. Cela a pour effet de diminuer la demande en service continu globale de l'équivalent de ce qu'aurait consommé GM GNL au tarif D₄ lors d'une journée de pointe.

Puisque « l'interruption de la liquéfaction du client GM GNL » est ordonnancée après son interruption au tarif D₅, GM GNL sera toujours interrompu au tarif D₅ (5^e rang) si Énergir a besoin d'avoir recours à « l'interruption de liquéfaction du client GMGNL » (7^e rang). Ainsi, il est possible que les deux types d'interruption soient réalisés au cours d'une même journée gazière.

3. **Références :** (i) Pièce [B-0344](#), réponse à la question 7.5;
(ii) R-4079-2018, pièce [B-0164](#), réponse 26.1, p. 70.

Préambule :

(i) « Le seuil minimal sécuritaire est une valeur théorique calculée par la direction Transport et approvisionnement gazier. Cette valeur sert de balise minimum pour effectuer le test de l'hiver extrême lors de la réalisation des scénarios d'approvisionnement de la franchise.

Dans le cours de ses activités, Énergir tente de maintenir son inventaire au-dessus de ce seuil minimum théorique afin d'être en mesure de faire face à toute éventualité et d'assurer la sécurité de l'approvisionnement des clients.

Cependant, si pour des raisons d'urgences opérationnelles Énergir devait recourir à ce volume de gaz, il serait possible de le liquéfier et de le rendre disponible à sa clientèle.

En conséquence, ce seuil minimal théorique fait partie intégrante de la capacité totale de gaz utile et disponible à l'utilisation. Ainsi, Énergir juge approprié d'inclure ce seuil minimal dans le calcul de la capacité potentielle de regazéification et de la capacité totale des réservoirs de l'usine LSR, soit 58 600 10³m³ de gaz utile. »

(ii) « Ce solde est bien en deçà du niveau minimal sécuritaire évalué selon la méthode énoncée par la Régie dans sa décision D-2012-171 du dossier R-3800-2012 (paragr. 81 à 83), auquel s'ajoute un volume de réserve pour pouvoir effectuer un échange avec GM GNL si celui-ci est interrompu. En effet, ce niveau minimal sécuritaire se situe à 12,1 10⁶m³ (460 158 GJ) ». [notes de bas de page omises et nous soulignons]

Demandes :

- 3.1 Veuillez indiquer si Énergir a établi, d'un point de vue opérationnel, en complément à la valeur théorique calculée présentée à la référence (ii), un seuil minimal sécuritaire en inventaire de GNL à maintenir en entreposage à l'usine LSR. Dans l'affirmative, veuillez présenter et commenter ce seuil minimal opérationnellement sécuritaire (en volume de m³).

Réponse :

Au niveau opérationnel, tout le volume utile peut être utilisé. Il n'y a donc pas de seuil minimal opérationnellement sécuritaire.

Il est à noter que la valeur théorique minimale établie à la fin février vise à ce qu'un inventaire soit disponible en mars pour qu'au réel des retraits puissent être effectués sous le seuil théorique établi.

- 3.2 Veuillez élaborer sur la faisabilité technique et sur la sécurité à l'usine LSR de vider complètement l'inventaire à l'entreposage.

Réponse :

Tout l'inventaire de l'usine LSR – étant identifié comme utile – peut être vidé sans enjeu technique ou sécuritaire. Cependant, un volume non utile ne peut être soutiré directement par regazéification et pourrait être retiré uniquement par évaporation. Pour les besoins du plan d'approvisionnement et les besoins opérationnels, seul le volume utile est considéré comme disponible pour la regazéification.